

# Introduction

# Université d'été AC

L'intelligence collective en action

Sion, août 2019

Emilie Praz, Sophie Ducrey, Johan Rochel

Etat des lieux

Organigramme

CONSTITUANTE

*Organes de direction*

Bureau

Collège  
présidentiel

Secrétariat  
général

*Commissions institutionnelles*

Commission de  
coordination

Commission de  
rédaction

Commission de  
participation  
citoyenne

*Commissions thématiques*

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

Etat des lieux

Commissions

**Commission thématique 1**

*Dispositions générales, cohésion sociale, préambule et rapports Eglises/Etat, dispositions finales*

**Kurt Regotz, CSPO**

**Jean-François Lovey, AC**

**Commission thématique 2**

*Droits fondamentaux, droits sociaux et société civile*

**Georges Vionnet, Les Verts**

**Céline Ramsauer, AC**

**Commission thématique 3**

*Droits politiques*

**Cilette Cretton, AC**

**Damien Fumeaux, UDC**

**Commission thématique 4**

*Tâches de l'Etat I : Principes, finances et développement économique*

**Géraldine Pouget- Zufferey, PDC**

**Monika Holzegger, PS/ZU**

**Commission thématique 5**

*Tâches de l'Etat II : Développement territorial et ressources naturelles*

**Matteo Abächerli, CVPO**

**Grégoire Vannay, PDC**

**Commission thématique 6**

*Tâches de l'Etat III : Tâches sociales et autres tâches de l'Etat*

Damien Raboud, UDC

Damien Clerc, PDC

**Commission thématique 7**

*Autorités cantonales I – Dispositions générales et Grand Conseil*

Mathieu Caloz, VLR

Janine Rey- Siggen, PS/ZU

**Commission thématique 8**

*Autorités cantonales II - Conseil d'Etat, administration et préfets*

François Genoud, VLR

Lukas Jäger, SVPO

**Commission thématique 9**

*Autorités cantonales III - Pouvoir judiciaire*

Olivier Derivaz, PS/ZU

Géraldine Gianadda, VLR

**Commission thématique 10**

*Communes et organisation territoriale*

Nicolas Mettan, PDC

Lukas Kalbermatten, CVPO

Phase 1

Phase 2

Phase 3

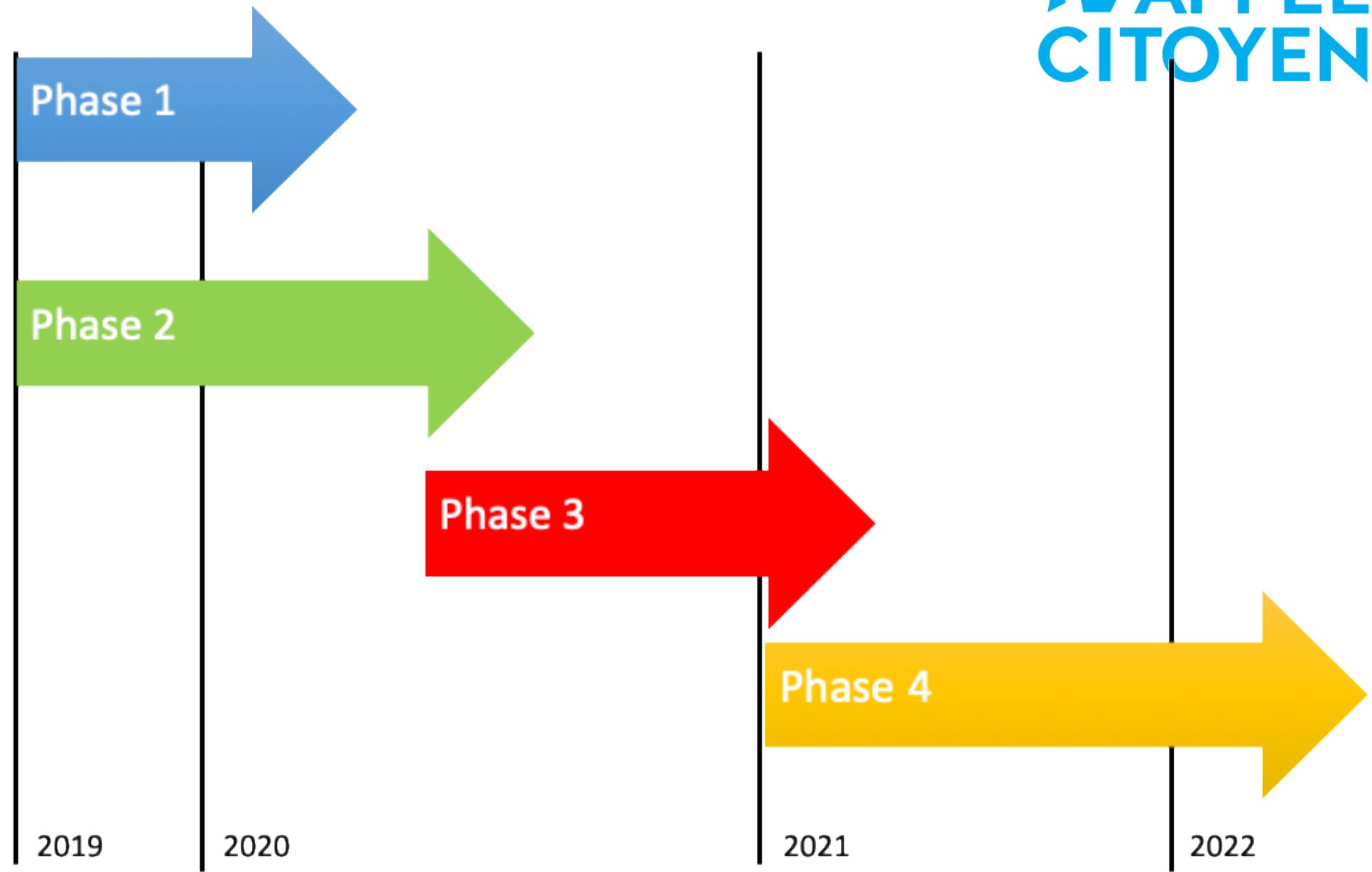
Phase 4

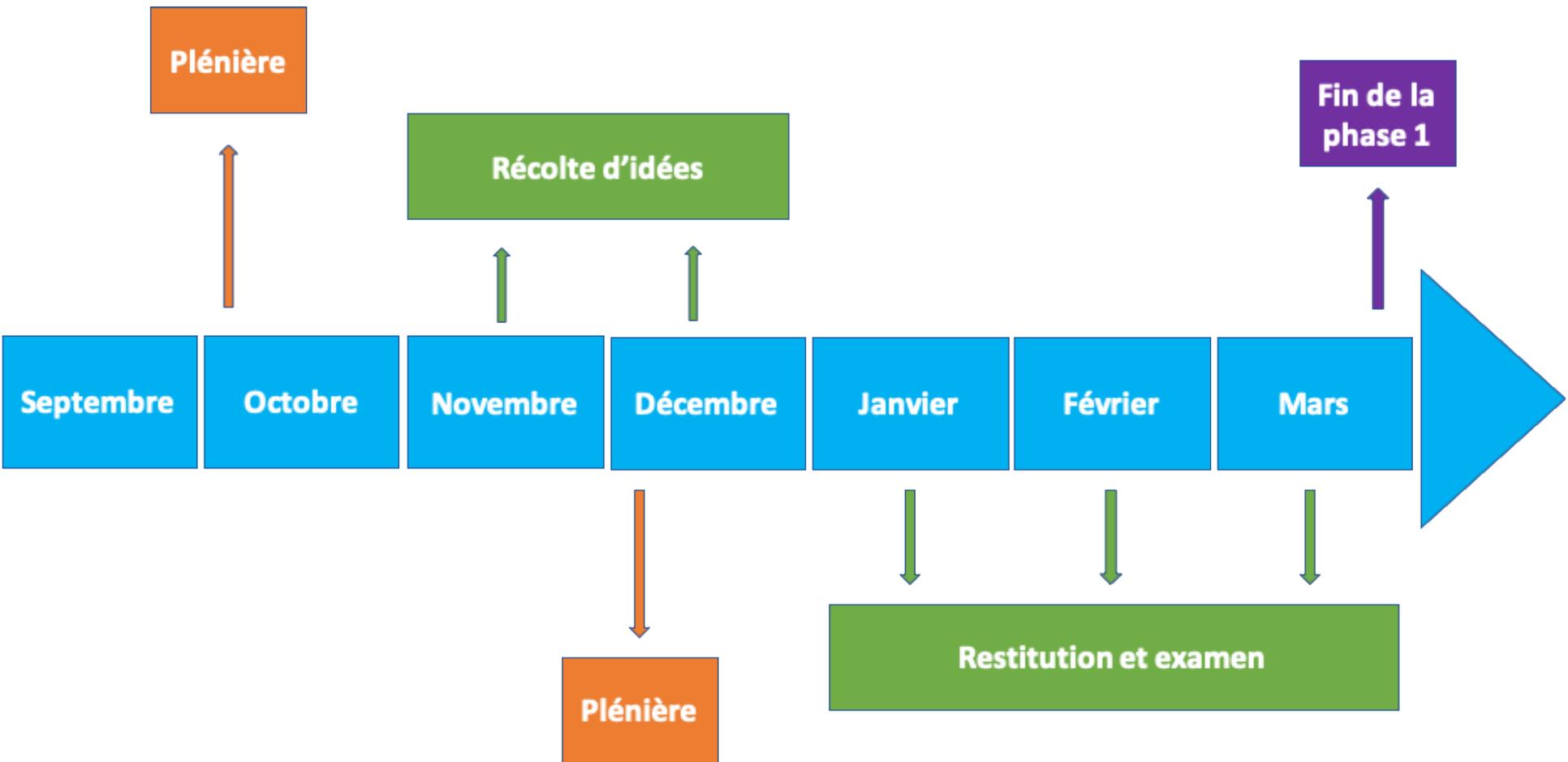
2019

2020

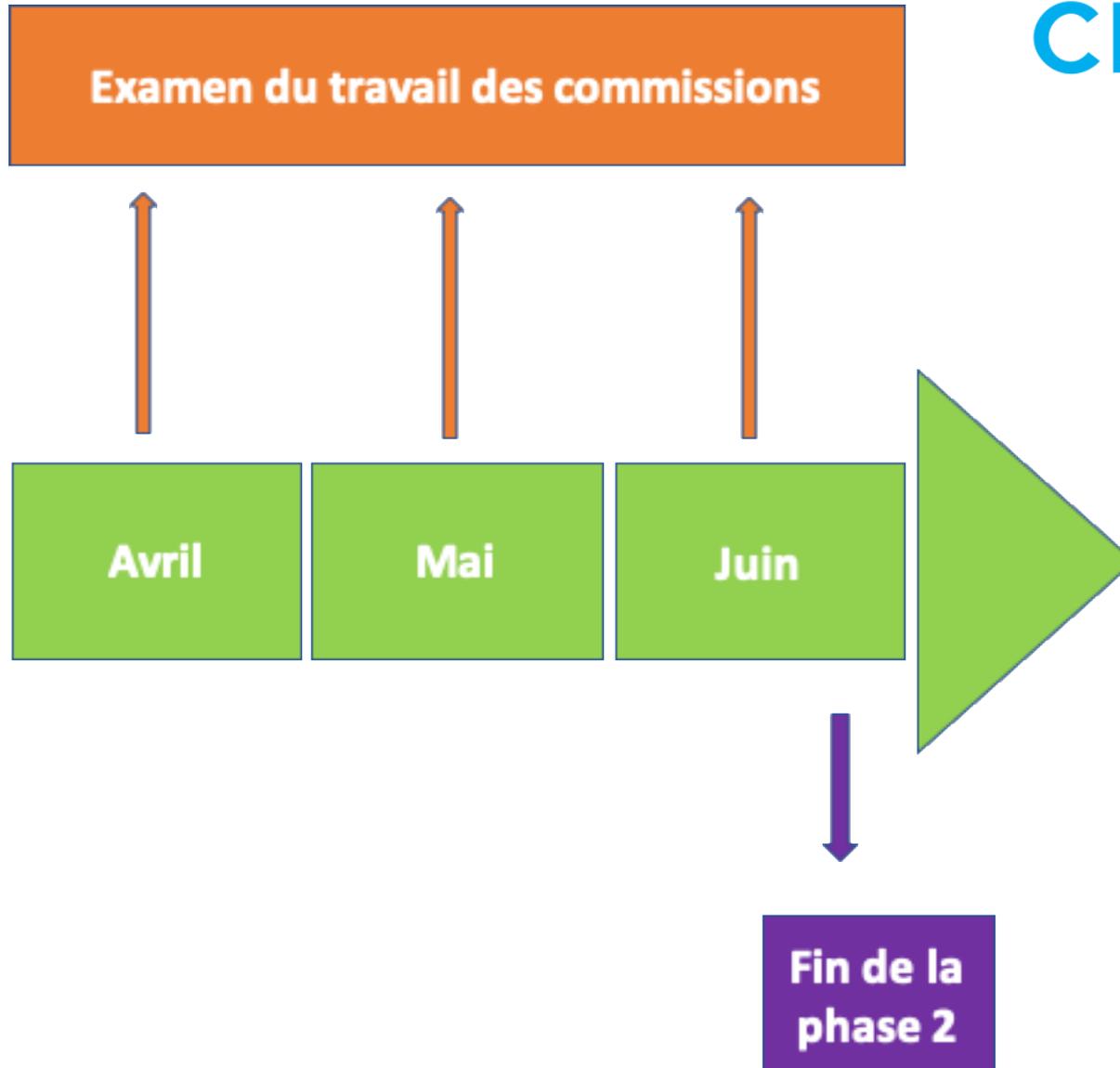
2021

2022

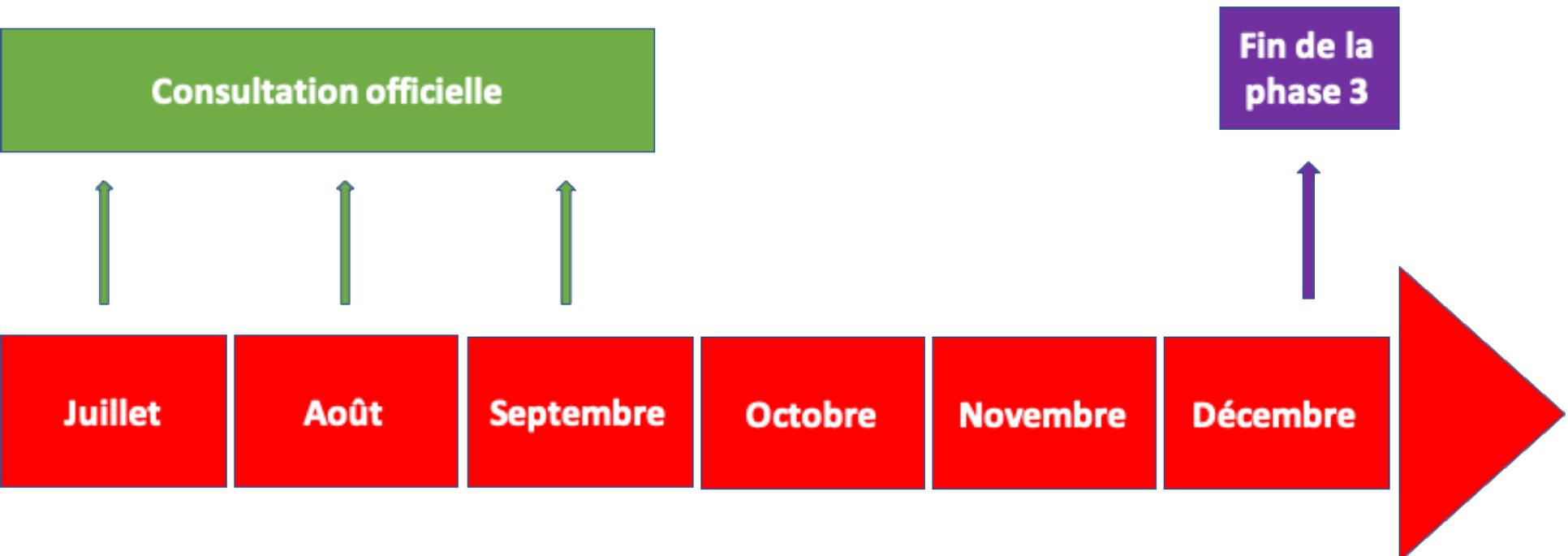




**2019-2020**



**2020**



**2020**

**Participation 3 – non-définie**



**Janvier**

**Février**

**Mars**

**Avril**

**Mai**

**Juin**

**Juillet**

**2021**



**2021-2022**

# Introduction thématique

Les outils utiles à cette Université d'été:

- La Constitution, c'est quoi ?
- On peut tout faire ? C'est pas réglé ailleurs ?
- Alors aujourd'hui, on fait quoi ?

# La Constitution, c'est quoi ?

## 5 fonctions Constitution cantonale (Buser\*):

- Intégration, identification de la population avec un projet de société (contrat social)
- Ordre normatif et Etat de droit
- Contrôle du pouvoir public
- Organisation du pouvoir public
- Information pour les citoyen-nes, les acteurs économiques et les pouvoirs publics

\*D. Buser, *Kantonales Staatsrecht*, 2011

# La Constitution, c'est quoi ?

Vision pyramidale du droit

Importance du Grand-Conseil  
et des tribunaux



# La Constitution, c'est quoi ?

De manière générale, les Constitutions cantonales contiennent:

- Principes fondamentaux
- Droits fondamentaux
- Catalogue des fonctions de l'Etat
- Organes de l'Etat
- Dispositions sur les finances de l'Etat

# Mais cette question n'est pas réglée ailleurs ?

## Le fédéralisme suisse

3 principes (Gonin\*):

- **Autonomie:** les entités fédérées (les cantons) conservent une large autonomie
- **Superposition:** l'ordre fédéral s'impose aux cantons (=> Guerre du Sonderbund)  
*S'exprime par ex. dans la garantie que le Parlement fédéral va devoir donner à la nouvelle Cst VS*
- **Participation:** les cantons participent à l'élaboration de l'ordre fédéral

\*L. Gonin, *Droit constitutionnel suisse*, 2015

# Mais cette question n'est pas réglée ailleurs ?

La très délicate question des compétences...

En général:

Art. 3 Cst fédérale: "Les cantons sont souverains en tant que leur souveraineté n'est pas limitée par la Constitution fédérale et exercent tous les droits qui ne sont pas délégués à la Confédération."

=> Clause générale traitant la répartition des compétences entre cantons et confédération

# Mais cette question n'est pas réglée ailleurs ?

Répartition verticale des compétences

- a) Compétence parallèle canton/confédération
- b) Compétence fédérale concurrente limitée aux principes
- c) Compétence fédérale de légiférer de manière générale
- d) Compétence fédérale exclusive



# Mais cette question n'est pas réglée ailleurs ?

- Compétence parallèle canton/confédération

*Compétence fiscale ; soutien culture*

- Compétence fédérale concurrente limitée aux principes – cette compétence n'est pas tjrs utilisée

*Protection des forêts et des eaux*

- Compétence fédérale de légiférer de manière générale – mais peut-être pas de manière exhaustive

*Droit civil, droit pénal*

- Compétence fédérale exclusive

*Douane, poste, monnaie*

# Mais cette question n'est pas réglée ailleurs ?

La Cst fédérale mentionne explicitement certaines compétences cantonales:

Art 56(1): Relations avec l'étranger

Art 62: Instruction publique

Art. 69: Culture

Art. 72: Eglise et Etat

Art. 78: Protection de la nature et du patrimoine

Compétences partielle:

Art. 50: Autonomie communale

Art. 75(1): Planification du territoire

Art. 89(4): Consommation d'énergie dans les bâtiments

# Mais cette question n'est pas réglée ailleurs ?

En parallèle à cette répartition verticale, le fédéralisme  
d'exécution:

Art 46 (1) Cst fédérale: “ Les cantons mettent en oeuvre le  
droit fédéral conformément à la Constitution et à la  
loi.”

En cas de conflit, le droit fédéral prime.

# Mais cette question n'est pas réglée ailleurs ?

En résumé

- a) La Cst cantonale peut aller **plus loin** que le droit fédéral
- b) Elle peut s'avancer sur des terrains inexploités
- c) Le parlement cantonal devra mettre en oeuvre la Cst – ce sera à lui de ne pas marcher sur les platebandes fédérales
- d) La Cst cantonale a une dimension symbolique-politique – elle est l'expression de notre contrat social

# Mais cette question n'est pas réglée ailleurs ?

Exemple: commission 2 – les droits fondamentaux

Pourquoi répéter tous les droits que la Cst fédérale protège ?

- a) Le droit fédéral peut changer
- b) Expression symbolique-politique en Valais

Peut-on aller plus loin que le droit fédéral ?

- a) Oui, c'est même le sens d'une certaine idée de la Suisse comme laboratoire fédéral
- b) Importance du "dialogue constitutionnel" (cantons, confédération, droit international) comme source de l'évolution du droit constitutionnel

# Alors aujourd'hui on fait quoi?

1. On ne s'embarasse pas trop de questions juridiques. Le débat est avant tout un débat de SOCIETE.
2. Néanmoins, il faut avoir conscience que les résultats de ce débat devront être TRADUITS dans un langage juridique. Traduits dans les 2 langues, mais également traduits vers le droit.
3. Comme toutes les traductions, c'est un processus bilatéral. Le droit informe les débats, et les débats font évoluer le droit.
4. Ne pas considérer le politiquement/financièrement possible pour cette première phase – *brain storming*.